



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-382

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction Régionale aux droits des femmes et à l'égalité**

75-2023-06-20-00009 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-07-10-00009 - Arrêté n° 2023-00824 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00 (4 pages)

Page 8

75-2023-07-10-00008 - Arrêté n° 2023 - 00823 Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 13 et 14 juillet 2023 (6 pages)

Page 13

75-2023-07-10-00010 - Arrêté n° 2023-00825 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris et dans les départements de la petite couronne du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 12h00 (3 pages)

Page 20

75-2023-07-11-00005 - Arrêté n° 2023-00830 instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police à l'occasion du concert de BLACKPINK ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis (93), le samedi 15 juillet 2023 (7 pages)

Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

75-2023-06-20-00009

Arrêté relatif à la composition et au  
fonctionnement de la commission  
départementale de lutte contre la prostitution,  
le proxénétisme et la traite des êtres humains  
aux fins d'exploitation sexuelle de Paris

**ARRÊTÉ n°**

**Relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris**

Le Préfet de police

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé dans le département de Paris une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle placée auprès du Préfet de Paris et du Préfet de police.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

**Article 2**

La commission se réunit sur convocation des coprésidents ou de leurs représentants. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

### **Article 3**

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les co-présidents de la commission ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article 4**

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

### **Article 5**

Les coprésidents de la commission peuvent décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

### **Article 6**

Outre, le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant et le Préfet de police ou son représentant, sont membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris :

1° le magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département de Paris ou le magistrat honoraire désigné par les chefs de la cour d'appel de Paris ;

2° le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ou son représentant compétent en matière de politiques de cohésion sociale et d'insertion sociale ;

3° le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou son représentant ;

4° le directeur régional de la police judiciaire de Paris ou son représentant ;

5° le directeur de la délégation à l'immigration (DÉLIM) de la préfecture de police ou son représentant ;

6° le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ou son représentant compétent en matière d'insertion professionnelle et de travail;

7° le directeur de l'académie de Paris ou son représentant ;

8° le médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

9° Deux représentants du Conseil de Paris, nommés sur proposition du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental ou leurs suppléants;

10° le représentant de l'association Amicale du Nid, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

11° le représentant de l'association Aux Captifs la Libération, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

12° le représentant de l'association Mouvement du Nid, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

13° le représentant de l'association du Bus des Femmes, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

14° le représentant de l'association Foyer Jorbalan, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

15° le représentant de l'association nationale de réadaptation sociale (ANRS), agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

16° le représentant de l'association Altaïr, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **Article 7**

Les membres de la commission mentionnés à l'article 7 sont nommés par arrêté pour une durée de trois ans renouvelable.

## **Article 8**

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

## Article 9

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la Préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris, de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) .

Fait à Paris, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de  
la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

Pour le préfet et par délégation,

La Préfète  
Directrice du cabinet du Préfet de police

Signé

Magali CHARBONNEAU

# Préfecture de Police

75-2023-07-10-00009

Arrêté n° 2023-00824 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00

**ARRETE N° 2023-00824**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 n°2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00 à Paris, sur plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine et sur toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés mardi 27 juin en fin d'après-midi ; que dans la nuit du 27 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et d'une école de musique ; que dans la nuit du 28 juin, de nouvelles vagues de violences urbaines nocturnes ont éclaté avec des attaques ou incendies de mairies, d'écoles et de commissariats, entraînant l'interpellation de 98 individus par les forces de l'ordre dans l'agglomération parisienne ; que le jeudi 29 juin les forces de sécurité intérieure ont interpellé 418 personnes dans l'agglomération parisienne ; que ces violences ont perduré dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup>

juillet, occasionnant l'interpellation, dans l'agglomération parisienne, de 406 individus ; que la Seine-Saint-Denis en particulier a été fortement impactée par les violences urbaines avec de nombreux commerces pillés, la mairie de Romainville incendiée alors que le maire était présent dans les locaux, le commissariat de Bagnolet également incendié ; que dans la nuit du 28 au 29 juin, 150 interpellations ont été réalisées en Seine-Saint-Denis sur les 667 recensées au niveau national, soulignant à ce titre l'enjeu critique que les drones puissent couvrir l'ensemble des communes du département ; qu'enfin, entre le 1<sup>er</sup> et le 4 juillet, 209 interpellations ont été réalisées dans la capitale, 157 dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis à l'occasion d'évènements de violences urbaines et d'exactions diverses, démontrant la nécessité de continuer à prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que les demandes de la DSPAP et de la DOPC portent sur l'engagement total de trois caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin 2023 par d'intenses violences urbaines ;

Considérant que le recours à trois caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions particulièrement vives depuis le mardi 27 juin 2023 ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et par la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à trois caméras embarquées sur des aéronefs télépilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux communes de Paris, d'Asnières-sur-Seine, Montrouge, Meudon-la-forêt, Nanterre, Villeneuve-La-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine et à toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée s’agissant de la finalité 1 au sens du I de l’article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

**Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-10-00008

Arrêté n° 2023 - 00823 Interdisant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des  
bals des pompiers se déroulant les 13 et 14 juillet  
2023



Paris, le 10 juillet 2023

**A R R E T E N ° 2023 - 00823**

**Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris  
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 13 et 14 juillet 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant l'organisation des bals des pompiers les 13 et 14 juillet 2023, par les centres de secours de Paris Centre, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement aux abords de ces centres, les 12, 13, 14 et 15 juillet ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

#### Centre de secours BLANCHE :

- Rue Blanche, entre la rue la Bruyère et la rue Jean Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;

#### Centre de secours MONTMARTRE :

- Rue Carpeau, entre la rue Lamarck et la rue Mercadet à Paris 18<sup>ème</sup>, du 14 juillet 2023 à 17h00 au 15 juillet 2023 à 06h00 ;
- Rue Eugène Carrière, entre la rue Lamarck et la rue Mercadet à Paris 18<sup>ème</sup>, du 14 juillet 2023 à 17h00 au 15 juillet 2023 à 06h00 ;

#### Centre de secours BOURSAULT :

- Rue Boursault, entre la rue la Condamine et la rue des Dames à Paris 17<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 06h00 ;

#### Centre de secours BITCHE :

- Place Bitche, au droit du n° 2 à Paris 19<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2023 à 08h00 au 14 juillet 2023 à 10h00 ;
- Quai de l'Oise, entre la place Bitche et la rue de Joinville à Paris 19<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2023 à 08h00 au 14 juillet 2023 à 10h00 ;

#### Centre de secours MASSENA :

- Rue Darmesteter, du n°2 au n° 12, à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;

#### Centre de secours ROUSSEAU :

- Rue Montmartre, du n° 1 au n° 34, à Paris Centre, le 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;

#### Centre de secours SEVIGNE :

- Rue Jarente en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;
- Rue Ormesson en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;
- Rue Caron en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;
- Rue Sévigné en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;

#### Centre de secours PORT ROYAL :

- Boulevard de Port Royal, dans la contre-allée du n°83 au n°39 à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 13h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;

#### Centre de secours COLOMBIER :

- Rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier à la rue Mézières à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;
- Rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;
- Rue Cassette, entre la rue Mézières et la Rue de Rennes à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;

#### Centre de secours DAUPHINE :

- Rue Mesnil, entre le n° 5 et le n° 12 à Paris 16<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 06h00 ;

#### Centre de secours GRENELLE :

- place Violet à Paris 15<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 14h00 au 14 juillet 2023 à 06h00 ;

#### Centre de secours HOTEL DES MONNAIES :

- Rue Guénégaud, entre le quai de Conti et la rue Mazarine à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 06h00 ;
- Impasse de Conti, voie au droit des n° 13 à n° 21, à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 06h00.

### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

#### Centre de secours BLANCHE :

- Rue Blanche, entre la rue la Bruyère et la rue Jean Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 20h30 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;

#### Centre de secours MONTMARTRE :

- Rue Carpeau, entre la rue Lamarck et la rue Mercadet à Paris 18<sup>ème</sup>, du 14 juillet 2023 à 17h00 au 15 juillet 2023 à 04h00 ;

#### Centre de secours BOURSAULT :

- Rue Boursault, entre la rue la Condamine et la rue des Dames à Paris 17<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 06h00 ;

#### Centre de secours BITCHE :

- Quai de l'Oise, entre la rue de Joinville et la rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>, le 12 juillet 2023 à 08h00 au 14 juillet 2023 à 10h00 ;

- Place de Bitche à Paris 19<sup>ème</sup>, le 12 juillet 2023 à 08h00 au 14 juillet 2023 à 10h00 ;
- Rue Jomard en totalité à Paris 19<sup>ème</sup>, le 12 juillet 2023 à 08h00 au 14 juillet 2023 à 10h00 ;

Centre de secours MENILMONTANT :

- Rue Haxo, 1 voie sur 2, au droit du n° 41 au n° 59 à Paris 20<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 04h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- Rue Darmesteter en totalité à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 05h00;

Centre de secours ROUSSEAU :

- Rue du jour en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;
- Rue Coquillère, entre la rue du Louvre et la rue du Jour à Paris Centre, du 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- Rue Jarente en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;
- Rue Ormesson en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;
- Rue Caron en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;
- Rue Sévigné en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;

Centre de secours PORT ROYAL :

- Boulevard de Port Royal, dans la contre-allée du n°93 au n°39 à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 05h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- Rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier à la rue Mézières à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;
- Rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Casette à Paris 6<sup>ème</sup> du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;
- Rue Casette, entre la rue Mézières et la Rue de Rennes à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 04h30 ;

Centre de secours DAUPHINE :

- Rue Mesnil, entre le n° 5 et le n° 12 à Paris 16<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 06h00 ;

Centre de secours HOTEL DES MONNAIES :

- Rue Guénégaud, entre le quai de Conti et la rue Mazarine à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 06h00 ;
- Impasse de Conti, voie au droit des n° 13 à n° 21, à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 06h00.

Article 3

Le sens de la circulation de la rue de Joinville à Paris 19<sup>ème</sup> est inversé du 12 juillet 2023 à 08h00 au 14 juillet 2023 à 12h00.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-10-00010

Arrêté n° 2023-00825 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris et dans les départements de la petite couronne du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 12h00

**ARRETE N° 2023-00825**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris et dans les départements de la petite couronne du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 12h00**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur chacun des deux hélicoptères Airbus EC 135 de la gendarmerie nationale mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 12h00 à Paris et en petite couronne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés ces six derniers jours ; que dans la nuit du 27 au 28 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et ainsi que dans une école de musique ; que dans la nuit du 28 au 29 juin, 98 individus ont été interpellés par les forces de l'ordre dans l'agglomération parisienne ; qu'une nouvelle vague de violences urbaines nocturne a éclaté dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 entraînant 408 interpellations, des blessures sur 249 membres des forces de l'ordre avec des attaques ou incendies d'institutions publiques et de commerces ; qu'au total sur cette période, 1342 personnes ont été interpellées, la brigade des sapeurs pompiers de Paris est intervenue 2389 fois pour des véhicules et des poubelles incendiés, des feux de barricade et des bâtiments public dégradés et que 51 membres des forces de l'ordre et des pompiers ont été blessés ; qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 3 juillet, 239 véhicules légers ont été incendiés, 166 feux de poubelles ont été constatés et 367 interpellations réalisées dans le ressort de Paris et de la petite couronne alors que des agressions visant des autorités publiques sont encore intervenues comme celle du maire de l'Haÿ-les-Roses, dans le Val-de-Marne, dont la résidence a été attaquée à l'aide d'une voiture-bélier ; qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 4 juillet, 209 interpellations ont été réalisées dans la capitale, 157 dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis à l'occasion d'événements de violences urbaines et d'exactions diverses ; qu'ainsi le contexte justifie de continuer à prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à une caméra disposée sur chaque hélicoptère requis a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions depuis le mardi 27 juin 2023 en fin d'après-midi ; que cette caméra permettra une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public .

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée pour chacun des deux hélicoptères.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à Paris et dans les départements de la petite couronne .

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) : du lundi 10 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 12h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

**Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-11-00005

Arrêté n° 2023-00830 instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police à l'occasion du concert de BLACKPINK ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis (93), le samedi 15 juillet 2023

**Arrêté n° 2023-00830  
instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police à  
l'occasion du concert de BLACKPINK ayant lieu au Stade de France à Saint-  
Denis (93), le samedi 15 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le samedi 15 juillet 2023, un concert au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) de BLACKPINK, groupe de renommée mondiale suivi par des millions de personnes, dans le cadre d'une date européenne exclusive ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs sont attendus dans cette enceinte ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, en vue d'assurer la sécurité d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation constitue une mesure indispensable pour atteindre cet objectif dans le contexte de menace terroriste actuel ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du samedi 15 juillet 2023 à 15h jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 01h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Esplanade de l'Écluse ;
- Passerelle de l'Écluse ;
- Rue de la Couture Saint-Quentin ;
- Rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président-Wilson et la place du Cornillon ;
- Rampe du Gai-logis ;
- Mail de l'Ellipse RD931 ;
- Mail des Aiguilles ;
- Avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;
- Avenue Jules Rimet ;

- Rue de Brennus ;
- Rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- Rue de l'Olympisme ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Passage des Stades.

**Article 3** - Les points d'accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai-logis ;
- Passage des stades à l'angle de la rue Henri Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue de Brennus ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au mail Ouest (RER D).

**Article 4** - Les points d'accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- Accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par la rue Henri Delaunay et la rue Couture Saint-Quentin ;
- Accès parking P3 par le passage des Stades ;
- Accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par l'avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 5** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 6** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 9** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

